

# Feuille de renseignements fiscaux pour 2020

## RÈGLES CONCERNANT LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES AU REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations qui dépassent les plafonds de cotisation.
- Une personne âgée de plus de 18 ans peut effectuer une cotisation excédentaire cumulative de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

## RÈGLES CONCERNANT LE REER DE CONJOINT

- Sous réserve de son maximum déductible au titre des REER, une personne peut cotiser au REER d'un conjoint plutôt qu'à son propre régime.
- Lorsqu'un cotisant effectue un retrait en 2020, il doit le déclarer en tant que revenu si les cotisations ont été effectuées dans un REER de conjoint en 2018, 2019 ou 2020.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être effectuées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint l'âge de 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation inutilisés au REER.

## PLAFONDS DE COTISATION AU CELI

- Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. L'âge de la majorité est de 18 ans dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Nouvelle-Écosse, où l'âge de la majorité est de 19 ans<sup>1</sup>.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous aviez 18 ans en 2009 et que vous êtes résident canadien depuis, votre plafond de cotisation pour 2020 est de 69 500 \$.

### DATES IMPORTANTES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019

Date limite de production de la déclaration de revenus pour les particuliers <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> juin 2020
Date limite de production de la déclaration de revenus pour les travailleurs indépendants	15 juin 2020

### DATES IMPORTANTES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2020

Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels sur l'impôt personnel – jours ouvrables <sup>2</sup>	15 mars 2020 15 juin 2020 15 septembre 2020 15 décembre 2020
Date limite de cotisation au REEE	31 décembre 2020
Dernier jour de négociation de parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse canadiens <sup>3</sup>	29 décembre 2020
Dernier jour de négociation de titres américains <sup>3</sup>	29 décembre 2020
Date limite de paiement des intérêts sur les prêts fédéraux en 2020	29 janvier 2021
Date limite de cotisation au REER	1 <sup>er</sup> mars 2021

### TAUX DE RETENUES D'IMPÔT POUR LES REER ET LES FERR

Montant	Québec	Autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	20 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	25 %	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

### PLAFONDS DE COTISATION AU REER ET AU CELI

Plafond de cotisation au REER	27 230 \$ en 2020
■ 18 % du revenu gagné l'année précédente jusqu'à concurrence de :	27 830 \$ en 2021
Plafond de cotisation au CELI	6 000 \$ en 2020
REER – Maximum déductible pour l'année	27 230 \$ en 2020

### TYPE DE PRESTATION

TYPE DE PRESTATION	IMPÔT DE RÉCUPÉRATION/SEUIL
Sécurité de la vieillesse (SV)	Impôt de récupération lorsque le revenu net se situe entre <b>79 054 \$ et 128 137 \$</b>
	Impôt de récupération représentant 15 % du montant de votre revenu net (incluant la SV) qui excède <b>79 054 \$</b>
	Remboursement intégral de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à <b>128 137 \$</b>
	Montant maximal de la pension de la SV pour les particuliers admissibles âgés de 65 ans : <b>613,53 \$</b>
	Montant maximal de la pension de la SV reportée pour les particuliers admissibles âgés de 70 ans : <b>834,40 \$</b>

### RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL (RRI)

Revenus déclarés sur le T4 requis pour cotiser le maximum à un RRI pour l'année : **154 611 \$ en 2020**

### PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT FÉDÉRAUX NON REMBOURSABLES EN 2020

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédit d'impôt		Taux
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant excédant 200 \$ <sup>4</sup>	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	9,03 %

### LIMITES DE COTISATION AU REEE

Limite de cotisation à vie par bénéficiaire	50 000 \$
Montant maximal total de la SCEE par bénéficiaire	7 200 \$
Taux de la SCEE de base sur la première tranche de 2 500 \$ des cotisations versées dans l'année	20 %
Taux de la SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ ou moins des cotisations versées pour un bénéficiaire, fondé sur le revenu familial net modifié du principal responsable du bénéficiaire, si le revenu familial net est :	20 %
■ De 48 535 \$ ou moins	20 %
■ Entre 48 535 \$ et 97 069 \$	10 %

### MONTANTS MAXIMUMS FÉDÉRAUX

	Crédit d'impôt	Montant
Montant personnel de base <sup>5</sup>	■ Revenu net jusqu'à concurrence de 150 473 \$	13 229 \$
	■ Revenu net surpassant 214 368 \$	12 298 \$
Conjoint/partenaire <sup>5</sup>	■ Revenu net jusqu'à concurrence de 150 473 \$	13 229 \$
	■ Revenu net surpassant 214 368 \$	12 298 \$
65 ans <sup>6</sup>		7 637 \$
Invalidité	■ de base	8 576 \$
	■ Supplément pour enfants de moins de 18 ans <sup>6</sup>	5 003 \$
Montant canadien pour aidants naturels pour d'autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience (maximum par personne à charge) <sup>6</sup>		7 276 \$
Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience		2 273 \$

Un contribuable peut déduire jusqu'à 75 % de son revenu net à titre de dons, sauf dans l'année du décès ou l'année précédant le décès, où ce taux passe à 100 % du revenu net. Les dons d'immobilisations peuvent également augmenter la limite des dons. Pour recevoir un reçu de don de bienfaisance pour l'année d'imposition, le don doit être fait à l'organisme de bienfaisance avant le 31 décembre.

- 1 Les personnes accumulent des droits de cotisation au CELI pour cette année et ce montant s'ajoute aux droits de l'année suivante.
- 2 Par suite de mesures d'aide adoptées par le gouvernement liées à la COVID-19, la date limite pour la production des déclarations de revenus et de prestations de 2019 pour les particuliers a été reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020. La date limite pour le paiement de tout solde dû par les particuliers a été reportée du 30 avril 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020 peuvent être reportés après le 31 août 2020. Ceci s'applique au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront capitalisés pour la période du report des paiements.
- 3 Date du dernier jour de négociation pour un règlement en 2020.
- 4 Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance a été modifié pour permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la portion des dons faits à même le revenu qui est assujéti au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %. Toutefois, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce crédit d'impôt de 33 % n'est valable que pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas aux dons reportés d'une année antérieure à 2016.
- 5 Comme proposé par le gouvernement en décembre 2019, le montant personnel de base (MPB) maximal est passé de 12 298 \$ à 13 229 \$ pour les particuliers dont le revenu net est de 150 473 \$ ou moins. L'augmentation sera éliminée progressivement pour les particuliers avec un revenu net se chiffrant entre 150 473 \$ et 214 368 \$. Si votre revenu net est supérieur à 214 368 \$, le changement ne s'applique pas à vous. Votre MPB sera de 12 298 \$. Des hausses comparables sont proposées au montant maximal pour époux ou conjoint de fait et au montant maximal pour une personne à charge admissible.
- 6 Sous réserve de certaines limites.

## COORDONNÉES DU GOUVERNEMENT

Agence du revenu du Canada  
<http://www.cra-arc.gc.ca>

Agence du revenu du Canada  
 1 800 959-8281

Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RPC et la SV

1 800 277-9914  
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/coordonnees.html>

Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RRQ

1 800 463-5185  
[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/nous\\_joinre/Pages/nous\\_joinre.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/nous_joinre/Pages/nous_joinre.aspx)



**TAUX D'IMPOSITION MARGINAUX PERSONNELS LES PLUS ÉLEVÉS EN 2020**  
(Taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés)

Province	Intérêts et dividendes étrangers	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	31,71 %	42,30 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,90 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	45,23 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,27 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	47,14 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	40,37 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	44,59 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,92 %	42,17 %

**IMPÔT**

AE – Cotisation annuelle maximale	<b>856,36 \$</b> (650,40 \$ au Québec en raison des prestations de maternité et parentales distinctes)			
AE – Rémunération assurable annuelle maximale	<b>54 200 \$</b>			
Montant personnel de base fédéral	revenu net jusqu'à concurrence de 150 473 \$	<b>13 229 \$</b> (base)	<b>1 984 \$</b> (crédit)	
	revenu net supérieur à 214 368 \$	<b>12 298 \$</b> (base)	<b>1 845 \$</b> (crédit)	
Montant fédéral en raison de l'âge	<b>7 637 \$</b> (base) <b>1 146 \$</b> (crédit)			
Seuil de revenu net en raison de l'âge	0,15 \$ pour chaque dollar de revenu net supérieur à 38 508 \$; le montant en raison de l'âge est éliminé en entier lorsque le revenu net atteint 89 421 \$.			
Tranches et taux d'imposition fédéraux selon le revenu imposable	<b>Revenu imposable</b>	<b>Taux fédéral</b>		
	Jusqu'à 48 535 \$	<b>15,0 %</b>		
	Plus de 48 535 \$ jusqu'à 97 069 \$	<b>20,5 %</b>		
	Plus de 97 069 \$ jusqu'à 150 473 \$	<b>26,0 %</b>		
	Plus de 150 473 \$ jusqu'à 214 368 \$	<b>29,0 %</b>		
	Plus de 214 368 \$	<b>33,0 %</b>		
Dividendes déterminés (la plupart des sociétés publiques)	La majoration est de 38 %; le montant imposable est de 138 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 15,0198 % du montant imposable			
Dividendes non déterminés	La majoration est de 15 %; le montant imposable est de 115 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 9,0301 % du montant imposable			
Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les actions de petites entreprises admissibles	<b>883 384 \$</b> pour 2020			
ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles	<b>1 000 000 \$</b> pour 2020			

**RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC**

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC en 2020	Prestation mensuelle maximale du RRQ en 2020
Retraite (65 ans)	<b>1 175,83 \$</b>	<b>1 175,83 \$</b>
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	<b>29,40 \$</b>	<b>s.o.</b>
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	<b>s.o.</b>	<b>22,46 \$</b>
Prestation maximale du RPC/RRQ anticipée à 60 ans	<b>752,53 \$</b>	<b>752,53 \$</b>
Prestation maximale du RPC/RRQ reportée à 70 ans	<b>1 669,68 \$</b>	<b>1 669,68 \$</b>
Cotisations maximales du RPC/RRQ : employeur et employé	<b>2 898,00 \$</b> par année	<b>3 146,40 \$</b> par année
Cotisations maximales au RPC/RRQ : travailleur indépendant	<b>5 796,00 \$</b>	<b>6 292,80 \$</b>
MGAP – Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	<b>58 700,00 \$</b>	<b>58 700,00 \$</b>
Invalidité	<b>1 387,66 \$</b>	<b>1 388,46 \$</b>
Survivant – Moins de 65 ans	<b>638,28 \$</b>	<b>(Voir note 1)</b>
Survivant – 65 ans et plus	<b>705,50 \$</b>	<b>705,91 \$</b>
Décès (montant forfaitaire maximal)	<b>2 500,00 \$</b>	<b>2 500,00 \$</b>
<b>Prestations combinées</b>		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	<b>1 175,83 \$</b>	<b>1 175,83 \$</b>
Survivant/invalidité	<b>1 387,66 \$</b>	<b>s.o.</b>

**Note 1 : Prestation de survivant du RRQ – Moins de 45 ans**

Sans invalidité, sans enfant	<b>570,74 \$</b>
Sans invalidité, avec enfant	<b>910,81 \$</b>
Avec invalidité	<b>946,96 \$</b>
Survivant âgé de 45 à 64 ans	<b>946,96 \$</b>

<sup>1</sup> La déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DPE) s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés ayant un capital imposable provenant du groupe de sociétés associées dépassant 10 millions de dollars et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés affiliées dépasse 15 millions de dollars. De même, les provinces et les territoires offrent des taux réduits, généralement jusqu'à concurrence des premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement. <sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 2020, la Nouvelle-Écosse a fait passer le taux d'imposition des sociétés de 16,00 % à 14,00 %. Le taux d'imposition des petites entreprises est aussi passé de 3,00 % à 2,50 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. La proposition a reçu la sanction royale le 10 mars 2020. <sup>3</sup> Au Québec, la déduction accordée aux petites entreprises n'est généralement offerte aux sociétés que si leurs employés ont été payés pour 5 500 heures travaillées dans l'année d'imposition (elle est réduite proportionnellement pour les années d'imposition plus courtes) ou si leurs employés et ceux des sociétés associées ont été payés pour 5 500 heures dans l'année précédente, jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine par employé (à l'exclusion des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises est réduite de manière linéaire entre 5 500 et 5 000 heures, et tombe à zéro à 5 000 heures. Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur primaire (qui comprend l'agriculture, la sylviculture et la pêche) et du secteur manufacturier du Québec peuvent demander une réduction additionnelle de 1 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, si la proportion des activités du secteur primaire ou manufacturier dans l'année d'imposition est de 50 % ou plus, peu importe le nombre d'heures payées. La déduction additionnelle est accordée à un taux inférieur si la proportion de ces activités pour une année d'imposition donnée se situe entre 25 % et 50 %. Cette déduction additionnelle accordée aux PME du secteur primaire ou manufacturier sera éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Au cas où le nombre d'heures payées dépasse 5 500 heures et la proportion des activités se situe entre 25 % et 50 %, la société œuvrant dans le secteur primaire ou manufacturier sera admissible à la déduction ordinaire accordée aux petites entreprises et à une fraction de la réduction additionnelle. <sup>4</sup> La Saskatchewan a augmenté le taux d'imposition sur le revenu des sociétés de la province de 11,5 % à 12 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De plus, la province a relevé le seuil de revenu des petites entreprises à 600 000 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de sorte que le taux d'imposition combiné de la Saskatchewan sur le revenu des entreprises exploitées activement entre 500 000 \$ et 600 000 \$ est de 17 % (soit 15 % au niveau fédéral et 2 % au niveau provincial). <sup>5</sup> Au Yukon, le taux qui s'applique aux activités manufacturières et de transformation est moins élevé que celui qui s'applique aux petites entreprises. Il est de 10,50 % pour les revenus tirés des activités de fabrication et de transformation admissibles à la DPE comparativement à 11,00 % pour les revenus non tirés des activités de fabrication et de transformation.

**TAUX DES SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN (SPCC)<sup>5</sup> EN 2020**  
(Taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

Revenu d'une entreprise exploitée activement	Revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ <sup>1</sup>		Revenu plus élevé que 500 000 \$ <sup>1</sup>	Revenu de placement
<b>Autorité</b>				
Administration fédérale	9,0 %	15,0 %	38,7 %	
Alberta	11,0 %	25,0 %	48,7 %	
Colombie-Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %	
Île-du-Prince-Édouard	12,0 %	31,0 %	54,7 %	
Manitoba	9,0 %	27,0 %	50,7 %	
Nouveau-Brunswick	11,5 %	29,0 %	52,7 %	
Nouvelle-Écosse <sup>2</sup>	11,6 %	29,5 %	53,2 %	
Nunavut	12,0 %	27,0 %	50,7 %	
Ontario	12,2 %	26,5 %	50,2 %	
Québec <sup>3</sup>	14,0 %	26,5 %	50,2 %	
Saskatchewan <sup>4</sup>	11,0 %	27,0 %	50,7 %	
Terre-Neuve-et-Labrador	12,0 %	30,0 %	53,7 %	
Territoires du Nord-Ouest	13,0 %	26,5 %	50,2 %	
Yukon <sup>5</sup>	11,0 %	27,0 %	50,7 %	

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE FORMULAIRE T1135 POUR 2020**

- Les particuliers, sociétés et fiducies canadiennes qui, à un moment donné au cours de l'année, détiennent des biens étrangers déterminés dont le prix est supérieur à 100 000 \$ (selon le coût de base rajusté et non la juste valeur marchande)
- Certaines sociétés qui détiennent des biens étrangers déterminés d'une valeur de plus de 100 000 \$
- Un particulier n'est pas tenu de produire un formulaire T1135 pour l'année où il devient résident du Canada

**Tout placement dans un fonds commun de placement ou un FNB peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges.** Veuillez lire le prospectus du fonds commun de placement ou du FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis. Leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment, et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit. Fidelity Investments Canada s.r.l. fournit ces renseignements à titre d'information générale seulement. Ceux-ci ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chaque investisseur est unique et devrait être soigneusement examinée par son conseiller juridique et fiscal. Les renseignements aux présentes sont fondés sur des informations jugées fiables au moment de la publication, mais Fidelity Investments Canada s.r.l. ne peut en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les particuliers devraient communiquer avec leur conseiller en placements pour obtenir des conseils professionnels adaptés à leur situation personnelle et financière. Les commentaires aux présentes ne se veulent pas une analyse définitive de l'impôt applicable ni du droit des fiducies et des successions. Ces commentaires sont de nature générale et toute personne devrait obtenir des conseils professionnels concernant sa situation fiscale compte tenu de ses circonstances particulières.